



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE N° 2015022-0001 du 22 janvier 2015  
Fixant le montant provisionnel des produits nets  
des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté  
**AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014  
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

**EXERCICE 2015**

**Compte 4612000000**  
**Action 0833 -03**  
**Activité 0833000000006**

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTE :**

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2015 au département de la Guyane correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe sur propriété bâties lui revenant, est fixé, à titre provisionnel, à ONZE MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (11 160 799 €).

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté. Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 26 janvier 2015 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-03**. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 22 JAN. 2015  
Le préfet,

  
**Eric SPITZ**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 3  
CPCI : 1  
Département :  $\frac{1}{7}$